



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS-PREFECTURE D'APT

ENVIRONNEMENT  
F.B

### ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

**N° 67 du 26 août 2009**  
**modifiant l'arrêté n° 23 du 24 mars 1997**  
**concernant l'établissement exploité par la Société**  
**RHONE DURANCE ENROBES à CAVAILLON**

-----  
**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23 du 24 mars 1997 autorisant la société RHÔNE DURANCE ENROBÉS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur son site industriel de CAVAILLON ;
- VU la demande du 4 juin 2009 de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 23 du 24 mars 1997 portant autorisation déposée par la Société RHÔNE DURANCE ENROBÉS ;
- VU la déclaration du 4 juin 2009 de modifications des installations exploitées sur le site industriel de la Société RHÔNE DURANCE ENROBÉS à CAVAILLON ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° D/GS84/200903146 en date du 11 juin 2009 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 16 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2009 -08-24-0050 PREF du 24 août 2009, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;
- CONSIDÉRANT** que la société Rhône Durance Enrobés est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur son site industriel de Cavaillon ;
- CONSIDÉRANT** que la société RHÔNE DURANCE ENROBÉS a déclaré la modification de ses installations exploitées sur le site industriel de Cavaillon ;
- CONSIDÉRANT** que ces modifications sont de nature à réduire les impacts environnementaux liées aux installations exploitées sur le site industriel de Cavaillon, notamment en ce qui concerne le rejets des eaux pluviales et de ruissellement collectées et envoyées vers le milieu naturel ;
- CONSIDÉRANT** néanmoins qu'il convient de modifier les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 23 du 24 mars 1997 portant autorisation qui deviennent non compatibles avec la réalisation des modifications ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations et activités sur le site industriel ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet d' APT ;

# ARRETE

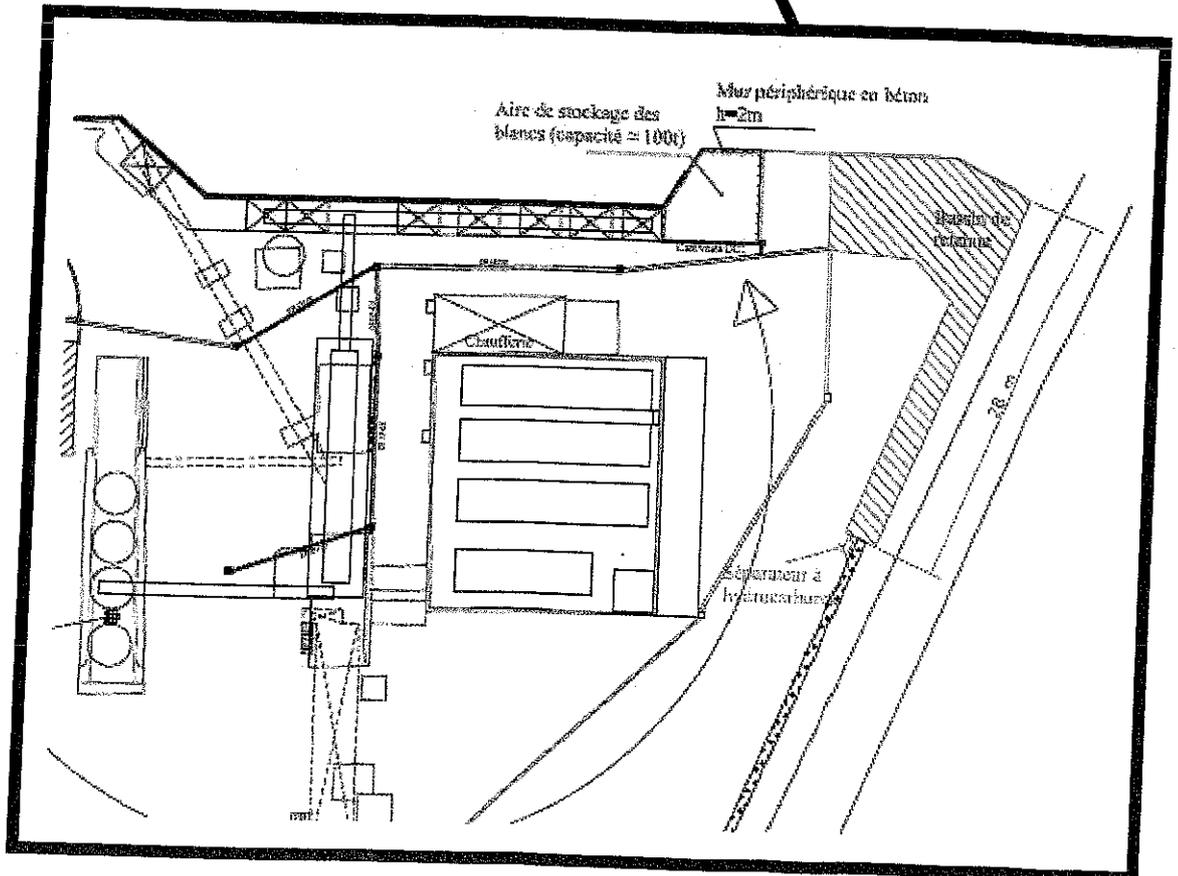
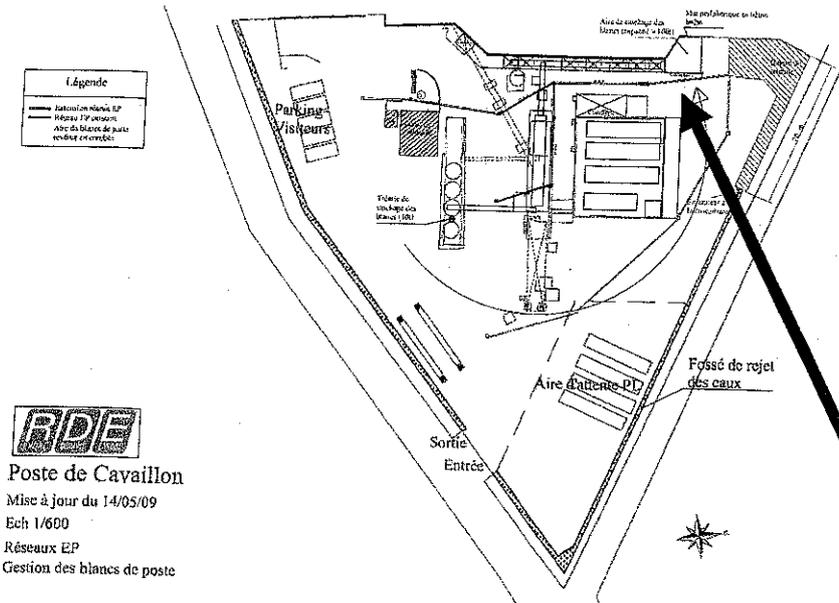
## ARTICLE 1er

La société RHÔNE DURANCE ENROBÉS est autorisée à exploiter une aire de stockage de résidus de fabrication sur son site industriel de CAVAILLON.

L'aire de stockage :

- a une capacité maximale de 100 tonnes de résidus ;
- est imperméabilisée ;
- est clôturée sur trois cotés par un mur d'une hauteur de 2 mètres.

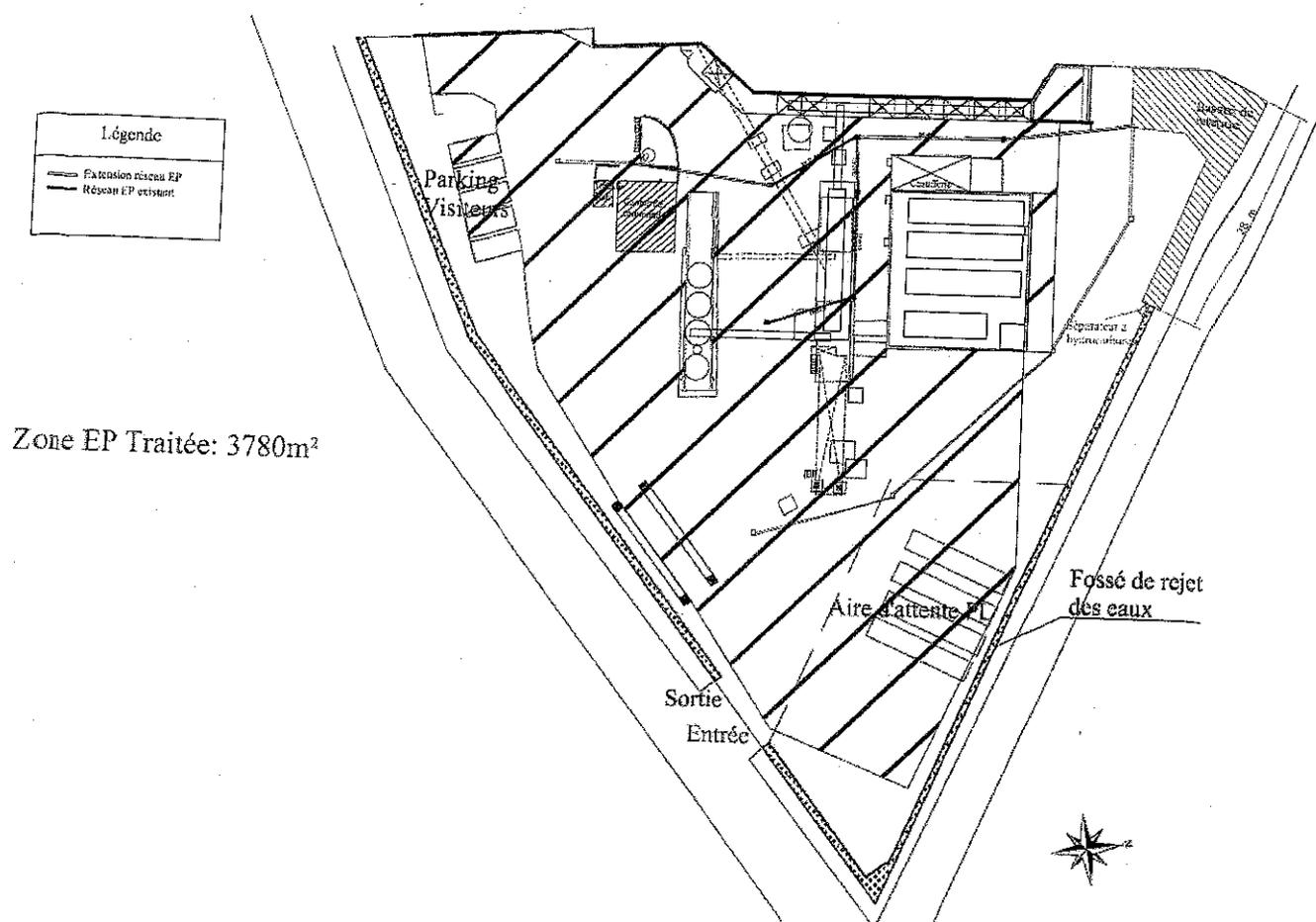
Elle est installée à proximité des trémies de chargement des matériaux conformément au plan déposé par la Société RHÔNE DURANCE ENROBÉS :



**Plan de localisation de l'aire de stockage des résidus de fabrication - Site de Cavaillon**

## ARTICLE 2

Les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées par le réseau d'assainissement conformément au plan suivant :



### Plan du réseau d'assainissement - Site de Cavaillon

Le réseau d'assainissement est composé :

- des ouvrages de collecte (caniveaux, canalisations, etc...);
- d'un bassin étanche d'une capacité de 170 m<sup>3</sup> ;
- d'un dispositif de traitement (séparateurs d'hydrocarbures / débourbeurs) dimensionné pour traiter les eaux rejetés vers le milieu naturel sans by-pass.

## ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 8.1) sont abrogées.

## ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CAVAILLON pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'APT par le Maire de CAVAILLON.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

#### **ARTICLE 6**

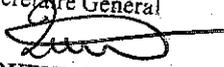
Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Vaucluse et des Bouches du Rhône, les Sous-Préfet d'Apt et d'Arles, les Maires de CAUMONT SUR DURANCE, LE THOR et CABANNES, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de CAVAILLON. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Messieurs le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, l'Architecte des Bâtiments de France et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon

APT, le 26 août 2009

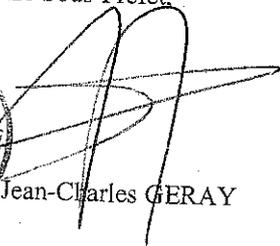
Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet

Copie certifiée conforme  
Le Secrétaire Général

  
Guy QUENNESSON



  
Jean-Charles GERAY